

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 133

présenté par
M. Bénisti-----
ARTICLE 2

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'impossibilité d'accord sur certains points de ladite convention, le département ou la commune pourront demander l'arbitrage du représentant de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure vise à éviter tout blocage qui pourrait nuire à la mise en œuvre de la politique de prévention.

En effet, en cas de désaccord sur un ou plusieurs points de la convention, il pourra être fait appel au représentant de l'État qui sera chargé de formuler des propositions qui permettent de lever ces obstacles à la signature de la convention.